

PLUi-H

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT 2019

Aigrefeuille
Aucamville
Aussonne
Balma
Beaupuy
Beauzelle
Blagnac
Brax
Bruguières
Castelginest
Colomiers
Cornebarrieu
Cugnaux
Drémil-Lafage
Fenouillet
Flourens
Fonbeauzard
Gagnac-sur-Garonne
Gratentour
Launaguet
Lespinasse
L'Union
Mondonville
Mondouzil
Mons
Montrabé
Pibrac
Pin-Balma
Quint-Fonsegrives
Saint-Alban
Saint-Jean
Saint-Jory
Saint-Orens-de-Gameville
Seilh
Toulouse
Tournefeuille
Villeneuve-Tolosane

PLUi-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 11/04/2019

3 - Pièces réglementaires

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 5 : Risque inondation Aussonnelle

Prescriptions applicables aux secteurs soumis au risque naturel prévisible d'inondation du bassin de l'Aussonnelle

Commune de Cornebarrieu

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES.....	8
1 / Dispositions applicables dans les zones d'aléa fort, quelque soit le niveau d'urbanisation, et dans les zones d'aléa moyen à faible dites non urbanisée ou d'urbanisation diffuse	8
2 / Dispositions applicables dans les zones d'aléa moyen à faible en zone dite urbanisée	10

PRÉAMBULE

Suite à une décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2019, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations du bassin de l'Aussonnelle a été annulé pour la commune de Cornebarrieu et n'est donc plus opposable sur ce territoire. Cependant, le jugement ne remet pas en cause l'existence du risque. Dans l'attente de la prescription d'un nouveau PPRI, il convient de se reporter à la carte des aléas, qui constitue la référence en matière de risque inondation à prendre en compte sur cette commune.

Les présentes dispositions visent donc à ne pas aggraver le risque inondation sur la commune de Cornebarrieu dans l'attente d'un nouveau PPR. Elles déterminent les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation.

Elles s'appliquent en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols plus ou moins urbanisée. Ces dispositions visent à répondre aux enjeux identifiés dans les cas suivants :

1^{er} cas :

- **Dans les zones soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues, quelque soit le niveau d'urbanisation,**
- **Dans les zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à un aléa faible ou moyen et vouées à l'expansion des crues.**

Il convient de préserver ces espaces afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés dans la zone inondable.

2^e cas :

- **Dans les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises à un risque d'inondation d'aléa faible ou moyen.** Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Aléas \ Vocation du secteur	Zones urbanisées	Zones non urbanisées ou urbanisation diffuse
Aléas fort d'inondation	CAS 1	CAS 1
Aléas moyen à faible	CAS 2	CAS 1

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

1 / Dispositions applicables dans les zones d'aléa fort, quelque soit le niveau d'urbanisation, et dans les zones d'aléa moyen à faible dites non urbanisée ou d'urbanisation diffuse

Les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés.

L'interdiction de construire de nouveaux projets est donc la règle générale.

Afin d'améliorer la prévention du risque d'inondation et de ne pas aggraver les phénomènes dans les zones déjà vulnérables, la meilleure politique consiste aussi à préserver les champs d'expansion des crues et à ne plus construire dans les zones inondables, quel que soit le niveau d'aléa. L'interdiction de construire de nouveaux projets y est donc également la règle générale.

Sont interdites :

- *Toutes constructions et installations nouvelles*, à l'exception, après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau :
 - des constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau, notamment : prises d'eau, passes, microcentrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...
 - des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue, et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.
 - des constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel.
 - des constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 10 m² d'emprise au sol.
- *Les travaux et ouvrages* conduisant à aggraver les phénomènes en réduisant le champ d'inondation ou en augmentant le ruissellement, à l'exception :
 - des travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement (avec prise en compte dans un plan local de gestion de crise), ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau.
 - des travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- *Toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants*, qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue.
- *Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable* qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement quelque soit le niveau d'aléa.
- *Les changements de destination* conduisant à des transformations en logement ou établissement recevant du public en aléa fort.
- *Les changements de destination* conduisant à des transformations en établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...) en aléa faible.
- *Toute reconstruction* de biens sinistrés par une inondation.

Dans les champs d'expansion des crues, en zones d'aléa faible ou moyen, il peut être admis de façon exceptionnelle l'implantation de nouvelles installations agricoles, dans le cas de contraintes très fortes d'urbanisation, ainsi que les habitations liées à l'activité agricole.

Prescriptions

Pour les projets qui échappent aux règles d'interdiction, il est indispensable de respecter certaines précautions vis-à-vis des phénomènes susceptibles de s'y produire. Les objectifs recherchés sont de **limiter la vulnérabilité des biens et de ne pas aggraver les phénomènes**.

Toute nouvelle construction ou extension devra être conçue pour :

- *ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue*, notamment pas de remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,
- *ne pas polluer* l'eau en cas de crue notamment pas de stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence,
- *ne pas augmenter le nombre de personnes vulnérables*, notamment :
 - l'extension des biens à usage d'habitation sera limitée à une surface au sol de 20 m²
- *limiter la vulnérabilité des biens exposés*, notamment :
 - le niveau des nouveaux planchers bas sera au dessus de la côte de référence, sauf impossibilités fonctionnelles dûment justifiées. Dans ce cas l'aménagement devra prévoir une zone refuge située au-dessus des PHEC.

- les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
 - les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux, et les cuves fixées ou arrimées solidement,
 - les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situés au-dessus de la cote de référence doivent être réalisés de façon à ne pas être endommagés en cas de crue, et à résister à la poussée ascendante des eaux,
 - les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
 - le mobilier d'extérieur, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
 - les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
 - les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
 - s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue.
- ne pas augmenter le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment, stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue,

2 / Dispositions applicables dans les zones d'aléa moyen à faible en zone dite urbanisée

Compte tenu du niveau de risque et de la vocation urbaine de ces zones, les conditions d'aménagements sont définies afin **d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et de ne pas aggraver les phénomènes**. Elles visent notamment à respecter certaines précautions vis-à-vis des phénomènes susceptibles de s'y produire.

Sont interdites :

- *Toute construction d'établissement vulnérable ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).* Des dérogations peuvent être cependant accordées après examen du plan de secours communal spécifique adapté.
- *Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement.*
- *L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise.*
- *La création de terrains de camping, de caravanage et d'aires d'accueil des gens du voyage.* Toutefois, concernant les aires d'accueil des gens du voyage, une dérogation peut être accordée en l'absence d'autre possibilité sous réserve de justification et dans certaines conditions.

Prescriptions

Toute nouvelle construction ou extension autorisée devra être conçue pour :

- *ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue*, notamment pas de remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. L'occupation du sol (construction et remblais) pourra être limitée dans le PPR par la fixation d'un coefficient d'emprise au sol.

- *ne pas polluer l'eau* en cas de crue notamment pas de stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence,

- *limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés*, notamment :
 - le niveau des nouveaux planchers bas sera au dessus de la cote de référence, sauf impossibilités fonctionnelles dûment justifiées. Dans ce cas l'aménagement devra prévoir une zone refuge située au-dessus des PHEC.
 - les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
 - les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux, et les cuves fixées ou arrimées solidement,
 - les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situés au-dessus de la cote de référence doivent être réalisés de façon à ne pas être endommagé en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux,
 - les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence
 - le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
 - les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
 - les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
 - s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue.

- *ne pas augmenter le risque de création d'embâcle* en cas de crue, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation
 Bassin Versant de l'Aussonnelle
 Commune de Comebarrieu
 CARTE DES ALÉAS



D.D.T. 31

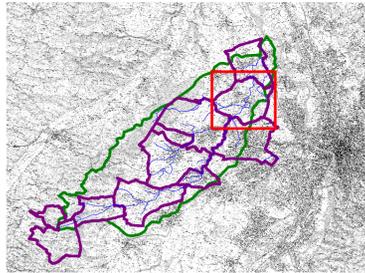
Légende :

-  Aléa fort
-  Aléa modéré
-  Aléa faible
-  Remblais hors d'eau en zone inondable

Echelle: 1/10 000



Source : BD Cadastrale ©



Plan de Situation

Planche 2

Février 2017

833 0080 - V6



Voir zoom aléas



D.D.T. 31

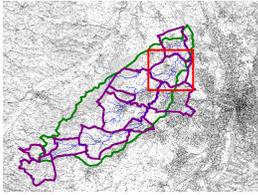
Légende :

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible
- Remblais hors d'eau en zone inondable
- Isocotes de la crue de référence (m NGF)

Echelle: 1/5 000



Source : BD Carthage ©



Plan de Situation

ZOOM 1/1
Planche 2

Février 2017

833 0080 - V6

